

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2900/84 DE LA COMMISSION**

du 16 octobre 1984

**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2770/84 de la Commission, du 28 septembre 1984<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2829/84<sup>(4)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Espagne ;

considérant que, pour ces produits originaires d'Espagne, les cours ont fait défaut pendant six jours

ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2770/84 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 260 du 29. 9. 1984, p. 77.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 266 du 6. 10. 1984, p. 14.